

## DIRECTIVE N. 32

### FRAIS DE DÉPLACEMENT

#### 1. Définition des termes

Frais de déplacement : on entend par *frais de déplacement* les frais encourus par l'usage d'un véhicule motorisé à la suite de déplacements additionnels pour du travail pastoral ou diocésain.

#### 2. Objet de la directive

Fournir une compensation équitable à ceux qui utilisent leur véhicule pour leur travail en tant que représentants ou employés du diocèse.

#### 3. Directive

- a. Tout prêtre, diacre ou laïc qui est obligé de se déplacer au-delà de ce qui est normalement requis pour l'exercice régulier de ses fonctions doit recevoir une compensation (Annexe X).
- b. L'économe diocésain doit approuver l'utilisation d'autres modes de transport nécessaire pour le travail diocésain.
- c. Le bureau de l'économe diocésain a besoin de reçus appuyant une demande de remboursement de ces dépenses.

Révision # : 2.0	Date de révision : 8 sept, 2016	Date de publication: oct. 2003
------------------	---------------------------------	--------------------------------